

First Session, Forty-third Parliament,
68-69 Elizabeth II, 2019-2020

Première session, quarante-troisième législature,
68-69 Elizabeth II, 2019-2020

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-209

PROJET DE LOI C-209

An Act to amend the Copyright Act (Crown
copyright)

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur
(droit d'auteur de la Couronne)

FIRST READING, FEBRUARY 19, 2020

PREMIÈRE LECTURE LE 19 FÉVRIER 2020

MR. MASSE

M. MASSE

SUMMARY

This enactment amends the *Copyright Act* to specify that, without prejudice to any rights or privileges of the Crown, no copyright subsists in any work that is, or has been, prepared or published by or under the direction or control of Her Majesty or any government department.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le droit d'auteur* afin de préciser que, sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, il n'existe pas de droit d'auteur sur les œuvres préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou d'un ministère du gouvernement.

BILL C-209

An Act to amend the Copyright Act (Crown copyright)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-42

Copyright Act

1 Section 12 of the *Copyright Act* is replaced by the following:

No copyright — Her Majesty

12 Without prejudice to any rights or privileges of the Crown, no copyright subsists in any work that is, or has been, prepared or published by or under the direction or control of Her Majesty or any government department.

Transitional Provision

Copyright ceases to subsist

2 Without prejudice to any rights or privileges of the Crown, any copyright subsisting in a work referred to in section 12 of the *Copyright Act*, as it read immediately before the day on which this Act comes into force, ceases to subsist as of the day of that coming into force.

PROJET DE LOI C-209

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur (droit d'auteur de la Couronne)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-42

Loi sur le droit d'auteur

1 L'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur* est remplacé par ce qui suit :

Aucun droit d'auteur — Sa Majesté

12 Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, il n'existe pas de droit d'auteur sur les œuvres préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou d'un ministère du gouvernement.

Disposition transitoire

Fin de l'existence du droit d'auteur

2 Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, tout droit d'auteur existant sur une œuvre qui est visée à l'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi cesse d'exister à cette date d'entrée en vigueur.